



Agreement on the Conservation of Cetaceans of the Black Sea, Mediterranean Sea and contiguous Atlantic area, concluded under the auspices of the Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals (CMS)

Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, conclu sous l'égide de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage (CMS)



---

## Septième Réunion des Parties à l'ACCOBAMS

Istanbul, République de Turquie, 5 - 8 novembre 2019

16/10/2019

Français

Original : Anglais

ACCOBAMS-MOP7/2019/Doc 36

---

# **STRATEGIE CONJOINTE DE COOPERATION SUR LES MESURES SPATIALES DE PROTECTION ET DE GESTION DE LA BIODIVERSITE MARINE ENTRE LES SECRETARIATS DE L'ACCOBAMS, LE CGPM, L'UICN-MED ET LE PNUE/PAM**

*Les participants sont invités à se munir de cet exemplaire pour la Réunion.  
Ce document sera disponible uniquement en format numérique durant la Réunion.*

**STRATEGIE CONJOINTE DE COOPERATION SUR LES MESURES SPATIALES DE PROTECTION ET DE GESTION DE LA BIODIVERSITE MARINE ENTRE LES SECRETARIATS DE L'ACCOBAMS, LE CGPM, L'UICN-MED ET LE PNUE/PAM (LE PROJET DE STRATEGIE CONJOINTE)**

**Note du Secrétariat**

Lors de la MOP6, les Parties à l'ACCOBAMS ont adopté la Résolution 6.11 « **Alliance stratégique relative aux mesures spatiales de gestion et de conservation de la biodiversité marine entre les Secrétariats de l'ACCOBAMS, la CGPM, le PNUE/PAM au travers du CAR/ASP, et l'UICN-Med, en collaboration avec MedPan** » accueillant la Stratégie Conjointe de Coopération sur la base du document ACCOBAMS-MOP6/2016/Inf17.

Lors de la Réunion des Points Focaux du PAM (Athènes, Grèce, 10-13 septembre 2019), le Coordinateur a présenté cette Alliance Stratégique, en tant qu'annexe VII au Projet de Décision 2 sur la Gouvernance, avec un titre révisé : « projet de stratégie conjointe de coopération relative aux mesures spatiales de gestion et de conservation de la biodiversité marine entre les Secrétariats de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée, l'UICN-Med et le PNUE/PAM ».

Des amendements au texte ont été proposés et des éléments sur lesquels il n'y avait pas encore consensus, comme le quatrième alinéa du préambule faisant référence à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, ont été laissés entre crochets pour examen par les Parties Contractantes à leur 21<sup>ème</sup> Réunion début décembre.

En général, le texte amendé reste totalement en ligne avec la Stratégie Conjointe originale.

Plus spécifiquement :

- La référence dans le titre de la Stratégie à "en collaboration avec MedPAN" a été supprimée mais le point 6 ouvre la porte aux coopérations avec d'autres Organisations internationales ou régionales ;
- Au point 3, la participation d'observateurs de pays Parties intéressés est une approche nouvelle et, compte tenu que cette Stratégie a pour objectif une coopération efficace entre les Secrétariats d'Organisations partenaires ayant reçu le mandat de mettre en œuvre un Programme de Travail, alors la possibilité d'organiser des réunions de travail, avec seulement la participation des Organisations partenaires, devrait être conservée comme une possibilité.

Les commentaires des organisations partenaires mentionnés dans le projet de stratégie seront soumis pour considération par la 21<sup>ème</sup> Réunion des Parties Contractantes au PNUE/PAM.

**Stratégie Conjointe de Coopération sur les Mesures Spatiales de Protection et de  
Gestion de la Biodiversité Marine**  
**Entre les Secrétariats de l'ACCOBAMS, le CGPM, l'UICN-Med et le PNUE/PAM**  
**(le projet de Stratégie Conjointe)**

*Prenant en considération* le besoin de faciliter la conservation efficace et l'utilisation durable de la biodiversité marine méditerranéenne, comme demandé par leurs mandats respectifs, et en mettant particulièrement l'accent sur les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

*Reconnaissant* que les défis auxquels font face les écosystèmes marins en Méditerranée, notamment les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, exigent un suivi efficace et l'élaboration de mesures spatiales de protection et de gestion ;

*Rappelant* la vision commune, les objectifs écologiques méditerranéens et les descriptions et cibles du bon état écologique, comme défini dans les décisions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur l'approche écosystémique (décisions IG.17/6, IG.20/4, IG.21/3 et IG.22/7) ;

*Rappelant* le fait que [les principes généraux du Droit de la Mer et] la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer - CNUDM [le cas échéant] définit le cadre juridique dans lequel toute activité ayant trait aux océans et aux mers doit être menée ;

*Prenant en considération* les négociations en cours et la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, selon la résolution 72/249 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

*Prenant en compte* l'importance du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui est en cours de préparation selon la décision CBD/COP/DEC/14/34 de la CDB, et sa mise en œuvre ultérieure ;

*Se basant sur*, le cas échéant, les Mémoires d'entente bilatéraux signés par les Partenaires, en particulier les parties traitant des mesures spatiales de gestion et de conservation ;<sup>1</sup>

Les Secrétariats de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer

---

<sup>1</sup> Mémoire d'accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) faisant fonction de secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), agissant au nom de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) (14 mai 2012); Mémoire d'accord entre le secrétariat permanent de la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente et le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées du plan d'action pour la Méditerranée du PNUE concernant l'unité de coordination sous-régionale pour la mer Méditerranée (1<sup>er</sup> janvier 2017, renouvelé tous les 3 ans depuis 2005); Mémoire d'accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) faisant fonction de secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM) et l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN) (3 décembre 2013); Mémoire Cadre de Collaboration entre le Centre d'Activités Régionales pour les Aires et le Réseau des Gestionnaires d'Aires Marines Protégées en Méditerranée (10 septembre 2014).

Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), du Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM), le Centre de coopération pour la Méditerranée de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN-Med), et le Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE/PAM), ci-après désignés les « Partenaires », conviennent de la Stratégie Conjointe de Coopération suivante :

## **1. Objectifs**

La Stratégie Conjointe de Coopération vise globalement à contribuer à l'atteinte, en Méditerranée, de l'objectif de développement durable 14, en particulier les cibles 14.2, 14.5, 14.7, et de la cible d'Aichi 11 de la CDB ; à ce que l'application du principe de précaution et de l'approche écosystémique soit renforcée de manière coordonnée, et à ce que la protection spatiale soit mise en œuvre de manière coordonnée.

Les objectifs de la Stratégie Conjointe de Coopération sont en particulier les suivants :

- 1) La conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine en Méditerranée, y compris ses zones ne relevant pas de la juridiction nationale, sont garanties par l'adoption de l'approche écosystémique, l'utilisation des meilleures connaissances et technologies disponibles et l'application du principe de précaution ;
- 2) Les activités entreprises par les Partenaires concernés, selon les mandats respectifs de leurs Parties, relatives à la gestion et conservation spatiales en Méditerranée, y compris les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, sont harmonisées et se complètent entre elles, tout en respectant le rôle et la juridiction des [États côtiers pertinents] et en permettant la consultation des autres États concernés conformément à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

## **2. Domaines de coopération**

Les Partenaires, conformément aux mandats, stratégies et programmes de travail individuels de leurs organisations respectives, coopèrent pour :

- 1) Recueillir et échanger des informations, repérer et combler les lacunes existantes en matière d'informations, repérer d'éventuelles zones prioritaires pouvant être protégées ou gérées, en étroite collaboration avec les [États côtiers concernés] ;
- 2) Initier le processus, en consultation avec les [États côtiers concernés], relatif aux éventuelles zones prioritaires repérées ;
- 3) Aider les pays intéressés, de manière coordonnée, à déclarer leur intention/intérêt en ce qui concerne la protection d'une zone précise et le processus visant à cette protection, en consultation avec les États côtiers concernés ;
- 4) Aider les pays intéressés à :
  - i) Élaborer les fichiers de désignation ;
  - ii) Entreprendre les processus nationaux de consultation, selon que de besoin ;
  - iii) Finaliser les fichiers de désignation, notamment les mesures spatiales convenues de conservation et de gestion ;
  - iv) Entreprendre la désignation officielle des ASPIM et/ou des zones de pêche restreinte (ZPR) ou d'autres mesures spatiales de conservation et/ou de gestion ;
- 5) Aborder les actions de suivi, en consultation avec les [États côtiers concernés], de manière coordonnée.

### **3. Modes de coopération**

Des réunions régulières seront organisées pour la mise en œuvre de la présente Stratégie conjointe de coopération, et les frais seront partagés entre tous les Partenaires ; à ces réunions participeront un représentant de chaque Partenaire, et des observateurs provenant des [États côtiers intéressés]. Ces réunions :

- i) Conduiront le processus et définiront les options concernant les domaines de coopération, comme décrit dans le point 2 ci-dessus ;
- ii) Proposeront aux Parties contractantes aux Conventions pertinentes une feuille de route de mise en œuvre des actions décrites dans le point 2 ci-dessus, ainsi qu'un partage de rôles entre les Partenaires, conformément à leurs mandats et leurs avantages comparatifs ;
- iii) Favoriseront et encourageront la mobilisation coordonnée, la sensibilisation du public et la recherche et observation scientifiques, et assureront la liaison avec d'autres organisations compétentes (telles que l'OMI) ;
- iv) Faciliteront les informations entre les Partenaires au sujet de nouvelles zones enregistrées, ainsi que de tout changement concernant la [limite frontière] ou le statut d'une zone précédemment enregistrée ;
- v) Conseilleront au sujet des processus réguliers d'évaluation établis du statut des zones ;
- vi) Exécuteront, sur consultation avec les Parties contractantes, d'autres tâches considérées comme appropriées conformément aux mandats, stratégies et programmes de travail individuels de leurs organisations respectives ;
- vii) Publieront les résultats des réunions et les informations relatives aux activités sur les sites Web respectifs des Partenaires.

### **4. Aspects de mise en œuvre**

Les dispositions pratiques relatives à la mise en œuvre de la présente Stratégie de coopération et des activités connexes, y compris la détermination du financement des modes de coopération et des domaines de coopération, seront définies et discutées lors de la première réunion, conformément aux mandats, règlements financiers et programmes de travail des Partenaires. Selon que de besoin, à la demande des organes directeurs respectifs des organisations respectives, des efforts communs seront entrepris pour mobiliser des ressources pour les activités prévues au point 2 de manière transparente, sans charge financière supplémentaire pour les organisations respectives des Partenaires, ni pour les Parties contractantes.

### **5. Rapports**

Chaque Partenaire informera son organe directeur respectif de la mise en œuvre de la présente Stratégie conjointe de coopération.

### **6. Participation**

La présente Stratégie Conjointe de Coopération est ouverte à la participation de toute autre organisation internationale ou régionale pertinente et intéressée, tant que sa participation est approuvée par tous les Partenaires et leurs Parties Contractantes, conformément aux règlements de leurs organes directeurs respectifs.